
Nouveau Mouvement de la Condition Paternelle

UNE INSTITUTION PARENTALE

A L'AUBE DU PROCHAIN SIECLE

LE PROJET PARENTAL

Fédération des Mouvements de la Condition Paternelle

9, rue Jacques HILLAIRET - 75012 PARIS



44.73.47.50

*Le rôle de la famille
n'est pas réduit à
l'hébergement de
l'enfant. Son tissu
relationnel permet
socialisation et
épanouissement de
l'enfant.*

*«Pour ma part je crois
que l'entente entre ses
parents est infiniment
souhaitable pour
l'enfant, même après
séparation, mais que plus
importante est la
construction de son
identité à partir de ses
deux géniteurs et des
parents de ses géniteurs.
Ses parents sont ses
racines, ses origines, ...et
ils ne peut changer»
Evelyne SULLEROT*

*Les conflits entre
parents ont générale-
ment des causes
conjugales et non
parentales.*

LES DONNEES DU PROBLEME

«Aujourd'hui, on s'obstine à prendre référence sur le modèle des années 50, comme si celui-ci avait encore cours. On se trompe» déclarait au Nouvel Observateur Irène THERY, sociologue au CNRS et au centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, en janvier 1992. La législation ne peut continuer à utiliser des conceptions dépassées pour définir le cadre qui permettra l'épanouissement des enfants nés aujourd'hui.

Ce cadre, dans lequel s'épanouiront nos enfants, doit permettre:

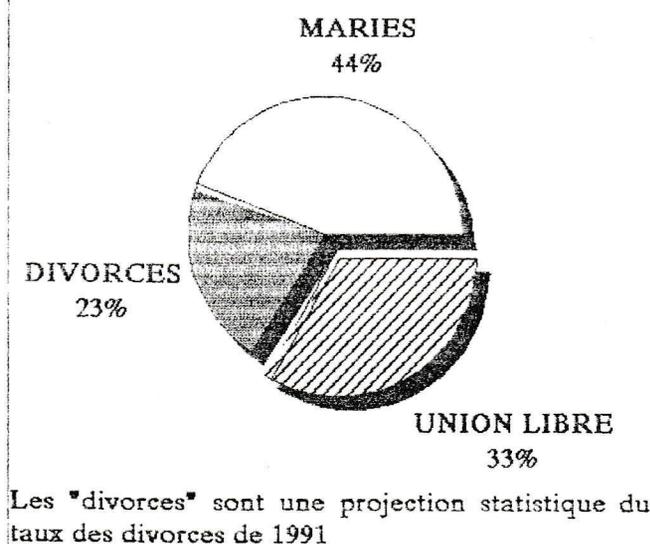
- de préserver les liens de l'enfant, car comme l'affirment A. BAUDIER et B. CELESTE, psychologues, dans "Le développement affectif et social du jeune enfant", quelle que soit l'orientation théorique des auteurs, il existe un consensus pour reconnaître que l'affectivité de l'enfant et la construction de sa personnalité se font grâce et par les interactions avec autrui,
- une cohérence des institutions relatives à l'enfant, indépendamment du sexe et du statut matrimonial des parents.

UN REPERE SOCIAL STABLE: LE COUPLE PARENTAL

Chaque parent assume son rôle parental en même temps que sa vie conjugale et sa vie professionnelle. Dans le couple parental c'est l'enfant qui est le sujet de la relation, tandis que dans le couple conjugal c'est "l'autre" qui en est le sujet. Couple parental et couple conjugal doivent donc être distingués.

La majorité des enfants qui naissent aujourd'hui seront élevés par des parents divorcés ou non-mariés qui ne souhaitent pas vivre "maritalement". Ces enfants vont s'épanouir dans une parentèle qui ne sera pas

**PROJECTION DES LIENS
CONJUGAUX DES PARENTS
POUR LES ENFANTS NÉS EN
1991**



fondée par le lien conjugal, mais par l'engagement des parents à les élever. Le graphique ci-contre montre pour 1991, les multiples conjugalités dans lesquelles grandiront les 760.000 nouveaux-nés. La proportion de parents qui resteront mariés ne fait que diminuer chaque année. Pour Jacques COMMAILLE, sociologue, ce maintien du couple parental au-delà de la disparition du couple conjugal est réaliste car les stratégies différentielles à l'égard de l'enfant sont supposées préexister au divorce, de façon d'ailleurs analogue à ce qui se passe dans la plupart des unités familiales (p135, "Familles sans justice").

«Nous comparons seulement un cycle de vie pour ainsi dire largement écrit d'avance, ou du moins réglé par des normes collectives, à une histoire où hommes et femmes réclament désormais d'être des acteurs. La volonté d'être plus heureux implique une autre manière de vivre, cette fois responsable» Louis ROUSSEL dans "La famille incertaine"

La pérennité du couple parental préserve pour l'enfant:

- sa stabilité affective, indépendamment des aléas conjugaux,
- l'aménagement de son environnement cognitif par les personnes les plus soucieuses de son intérêt.

Odile BOURGUIGNON ET Irène THERY affirmaient dans leur ouvrage "Du divorce et des enfants": «La constitution de la famille moderne autour de l'existence de l'enfant (au sens où c'est sa présence qui fait percevoir une famille, quelle qu'en soit sa configuration), et non plus par "extension" du couple conjugal, la rend idéalement indissoluble: ce que manifestent les références à un couple parental persistant envers et contre tout n'est peut-être pas autre chose que l'expression d'un nouvel idéal de pérennité familiale».

UN ESPACE FAMILIAL NATUREL ET COMMUN A TOUS LES COUPLES PARENTAUX: LE PROJET PARENTAL

*A deux pour le faire,
à deux pour l'élever*

La contraception, la possibilité d'adopter et d'avorter ont transformé l'accueil d'un nouvel enfant en un acte volontaire. La volonté des parents préexiste dans l'acte de procréation ou plus généralement de création ou d'adoption. Ainsi 85% des pères non-mariés reconnaissent l'enfant à la naissance. Par ailleurs, les techniques de l'empreinte génétique permettent de déterminer la parenté dans 100% des cas. Le consentement nécessairement réciproque des deux parents à la venue de l'enfant montre que ce dernier est issu d'un engagement conjoint. Cet engagement de chaque parent à l'égard de l'enfant fonde le Projet Parental.

L'espace juridique dans lequel s'inscrit le Projet Parental doit confirmer les principes de droit suivants:

- l'égalité de statut entre les parents et dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, indépendamment de leur situation matrimoniale ou de leur sexe,
- les droits des enfants et leur égalité, indépendamment du statut matrimonial de leurs parents ou du mode de conception.

Le Projet Parental délimite le champ des responsabilités propres aux parents à l'égard de l'enfant et affirme:

- la responsabilité conjointe et solidaire des deux parents,
- l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Le contenu du Projet Parental, formé d'éventuelles dispositions particulières (ex: protocoles d'accord de médiations familiales) revêt la forme d'accords sygnallagmatiques, de la responsabilité unique des parents. Dans cet espace privé et déjudiciarisé, la liberté et la spécificité individuelles s'expriment par les choix d'organisation des liens de solidarité entre parents et enfants.

LE PROJET PARENTAL

Seule, une déjudiciarisation des modes de vies peut permettre aux parents, même séparés, d'adapter les changements qui surviennent dans leur vie professionnelle, conjugale et parentale

«La loi et des moyens adaptés doivent donc garantir tout Projet Parental qui, pour se réaliser dans l'intérêt de l'enfant, a besoin de la durée» Art. 4 de la Déclaration des Droits de la Famille, de l'Union Nationale des Associations Familiales.

Schématiquement, le Projet Parental est un cadre définissant les droits et les devoirs communs à chaque parent envers l'enfant. Les modalités d'application, laissées à l'appréciation des seuls parents et déjudiciarisés, peuvent ne pas être précisées comme dans le cas général du mariage. L'intérêt de l'enfant conduit à rendre les accords parentaux supérieurs aux accords conjugaux.

Le Projet Parental est tacitement signifié par la reconnaissance de l'enfant après la naissance mais il doit être obligatoirement contractualisé :

- avant la formation du foetus (cette disposition suit les recommandations du Comité d'Ethique et du Conseil d'Etat exprimées dans "De l'éthique au droit"),
- en cas d'adoption,
- pour prendre en compte d'importantes modifications conjugales ultérieures, notamment en cas de séparation.

CONCLUSION

Le Projet Parental représente l'engagement de chaque membre du couple parental à assumer, dans le temps, la co-responsabilité de leurs enfants. Ce cadre, en distinguant le statut juridique des parents, leurs droits et leurs devoirs ainsi que leurs éventuelles dispositions personnelles, apporte une cohérence entre le social et le juridique.

Il convient de citer cette définition extraite de l'étude du Conseil d'Etat en liaison avec le Comité d'Ethique: «Fruit d'une vocation éducatrice et d'un acte de générosité, le Projet Parental est le moyen d'un épanouissement familial, pour le mutuel avantage de tous les membres du groupe» (p53).